ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Produit financier: Gay-Lussac Green Impact

Identifiant de l'entité juridique :
Gay-Lussac Gestion
969500FEHLK6091GEA71

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- [x] Yes
- [ ] Non

- [x] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 70%
  - [x] dans des activités économiques qui sont considérées comme durabless sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - [x] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- [x] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10%

- [ ] Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investment durable, il contiendra une proportion minimale de___% d'investments durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environmental au sens de la Taxonomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environmental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le pla, environmental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - [ ] avec un objectif social
- [ ] Il promeut des caracteristique E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer l'indicateur de référence STOXX Europe 600 Total Return, dividendes nets réinvestis, sur une période supérieure à 5 ans, après prise en compte des frais courants, et en y appliquant une stratégie d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, de manière à ce que le FCP ait un objectif d'investissement durable et contribue à l'adaptation au changement climatique et à une transition vers une activité plus durable et responsable, tout en prenant en compte les critères extra-financiers selon une approche Best In Universe (ESG : Environnemental, Social, Gouvernance).

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP. L'indice de référence choisi pour comparer les performances ESG est le STOXX Europe 600, un indice de marché large qui ne garantit pas l'objectif d'investissement durable promu par le fonds. L'indice de référence n'est pas un indice « transition climatique » de l'Union Européenne, ni un indice aligné avec « l'Accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011.
L'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris est mesuré dans le cadre d'un indicateur partagé de manière mensuelle, dans un souci de transparence. De plus, le calcul de l'intensité carbone, conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » est lui aussi partagé de manière mensuelle. Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone totale et l'intensité carbone pondérée du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et des normes techniques règlementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR.
Une entreprise est considérée comme un investissement durable lorsque celle-ci dérive plus de 10% de son chiffre d'affaires dans une activité durable. Pour cela nous considérons durable toutes les activités suivantes : les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, les green building, la prévention et le contrôle de la pollution, et la gestion durable de l'eau et de l'agriculture. Nous considérons aussi comme durable sur le volet social les activités suivantes : l'accès à l'alimentation, le traitement des maladies majeures, l'accès aux soins d'hygiène, l'accès aux logements abordables, le financement des PME, l'accès à l'éducation ainsi que la connectivité poir les territoires en fracture numérique.
Ces indicateurs se trouvent sur le reporting mensuel extra-financier et sur le reporting semestriel extra-financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont l'alignement avec les objectifs fixés par les Accrods de Paris ainsi que l'intensité carbone pour mesurer l'impact environnementale du fonds. De plus le chiffre d'affaires durable de chaque entreprise doit être supérieur à 10% minimum.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et sont considérées comme investissement durable. Le produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle. Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90 %.
La proportion d'investissements durables du fonds est d'au moins 90% et cet indicateur est disponible dans les rapports extra-financiers semestriels.

Zone	Caractéristiques	Indicateur
Environnement	Atténuation de l'impact environnemental global	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs environnementaux dans les processus et stratégies d'investissement
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Approche à court terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
		Approche à long terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
		Mesure, suivi et rapport sur les émissions de portée 2 et/ou 3
	Amélioration de la qualité de l'air	Mesure, gestion et atténuation des émissions atmosphériques de polluants spécifiques à l'industrie
	Gestion de l'énergie	Pourcentage de l'énergie utilisée dans le processus spécifique de l'industrie qui est dérivé de sources renouvelables. Objectifs concernant l'augmentation de l'énergie dérivée de sources renouvelables
		Objectifs de réduction de la consommation d'énergie
	Gestion de l'eau	L'approche de l'entreprise concernant les risques liés à la gestion de l'eau et les pratiques visant à atténuer ces risques.
		l'approche de l'entreprise en matière de gestion durable de l'eau et toute stratégie et pratique visant à conserver l'eau en tant que ressource de qualité
	Gestion des déchets	Gestion spécifique à l'industrie de la gestion des déchets
		Réduction des déchets
	Approvisionnement en matériaux durables	Pourcentage de matériel spécifique à l'industrie qui est certifié durable
		Le processus de passation de marchés inclut les aspects liés à la durabilité
		L'approche de l'entreprise pour optimiser l'efficacité des matériaux
	Atténuation des impacts environnementaux liés au cycle de vie des produits	Systèmes de gestion du cycle de vie des produits spécifiques à l'industrie Impacts environnementaux
		Intégration des incidences environnementales dans la phase d'utilisation
		L'approche de l'entreprise pour gérer l'impact du produit en fin de vie, y compris la référence aux matériaux récupérés, réutilisés, recyclés ou mis en décharge.
	Réduction des impacts sur la biodiversité	Approche spécifique à l'industrie pour gérer et atténuer ses impacts écologiques

Zone	Caractéristiques	Indicateur
		Processus d'intégration des considérations environnementales dans les opérations et les stratégies de l'entreprise
		Les politiques et pratiques de gestion environnementale de l'entreprise pour préserver les services écosystémiques
	Adaptation au changement climatique	L'approche de l'entreprise pour identifier et atténuer l'exposition aux risques liés au changement climatique.
		L'intégration par l'entreprise des impacts liés au changement climatique dans la stratégie opérationnelle
Social	Atténuation des impacts sociaux globaux	L'approche de l'entreprise en matière d'intégration des facteurs sociaux dans les processus et stratégies d'investissement.
	Diversité et inclusion	Une politique d'entreprise qui soutient la lutte contre la discrimination
		Politique de l'entreprise en faveur de la diversité et de l'égalité des chances
		Pourcentage de représentation des sexes pour (1) les cadres, (2) les professionnels et (3) tous les autres employés.
	Droits du travail	Les processus de la société pour assurer la conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux pratiques de travail.
		Effectifs couverts par une convention collective
		L'approche de la société pour prévenir le harcèlement des travailleurs
	Droits de l'homme	Code de conduite de l'entreprise applicable aux fournisseurs
		Audits et suivis de la conformité des fournisseurs avec le code de conduite.
		Gestion et atténuation de l'impact des opérations de l'entreprise sur la société
	Santé et sécurité des employés	Politique de santé et de sécurité de l'entreprise
		Système de gestion de la sécurité spécifique à l'industrie
	Santé et sécurité des clients	Processus spécifiques à l'industrie pour identifier et gérer les risques de sécurité liés à l'utilisation des produits de l'entreprise.
		Processus spécifiques à l'industrie pour évaluer et gérer les risques et/ou dangers associés aux produits chimiques dans les produits
		Approche sectorielle de la gestion de la dépendance liée à l'utilisation des produits ou services de l'entreprise.
	Confidentialité des données	L'approche de la société pour garantir la confidentialité des clients
	Sécurité des données	L'approche de la société pour identifier et traiter les risques liés à la sécurité des données
		L'approche de la société pour assurer la protection de la propriété intellectuelle (PI)
	Pratiques de marketing et de vente éthiques	L'approche de la société en matière d'information des clients sur les produits et services
	Bien-être des animaux	L'approche de l'entreprise pour garantir le bien-être des animaux dans ses opérations et/ou sa chaîne d'approvisionnement
Gouvernance	Bonne gouvernance globale	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs de bonne gouvernance dans les processus et stratégies d'investissement.
	Anti-corruption	Politique de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption
		Fonction de dénonciation
	Comportement anticoncurrentiel	Politique de l'entreprise en matière de comportement anticoncurrentiel

Zone	Caractéristiques	Indicateur
	Une structure de conseil diversifiée	Processus de détermination de la composition du conseil d'administration
		Indépendance du président du conseil d'administration
		Indépendance des membres du conseil d'administration
	ESG Promouvoir la rémunération des dirigeants	Les mesures ESG liées à la rémunération des dirigeants
	Impôt équitable	Politique en matière de fiscalité et de planification fiscale
		Pays où l'entreprise opère/pays où l'entreprise paie des impôts
	Transparence	Reporting

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés au sein du fonds visent à s'aligner sur les principes de travail de l'OCDE et les directives du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci est pris en compte et détaillé dans notre Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité ici : https://www.gaylussacgestion.com/wp-content/uploads/2022/01/Gay-Lussac-Gestion-Declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite.pdf

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Yes

No

Gay-Lussac Green Impact prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés à travers le déploiement de la méthodologie ISR propre à Gay-Lussac Gestion dans le processus d'investissement des différents produits de la gamme de fonds. L'implémentation de cette méthodologie se fait au travers de plusieurs outils :

- Politique d'exclusion sectorielle,
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote,
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact (KPIs) négatifs obligatoires, tels que définis de l'Annexe I du règlement 2022/1288,
- Respect des codes internationaux,
- Signataire des UN-PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra-financier semestriel.

Principales incidences négatives	Description des principales incidences négatives	Méthode(s) d'atténuation
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Émissions de GES Scope 1 et 2, et émissions de GES Scope 3. Sur base des émissions absolues, soit publiées, soit estimées. Les émissions de GES sont exprimées en tonnes de CO2.De nombreux types de GES sont pris en compte et exprimés en tonnes de CO2.	Exclusions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact ; suivi des controverses ; prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Empreinte carbone	$\frac{\sum_n^i \left(\frac{current\ value\ of\ investment_i}{investee\ company's\ enterprise\ value_i} \times investee\ company's\ Scope\ 1,2\ and\ 3\ (}{current\ value\ of\ all\ investments\ (€M)}$	
Intensité carbone	$\sum_n^i \left(\frac{current\ value\ of\ investment_i}{current\ value\ of\ all\ investments\ (€M)} \times \frac{investee\ company's\ Scope\ 1,2\ and\ 3\ G}{investee\ company's\ €M\ reve}\right.$	
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles. Sur base de l'identification des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage de divers types de carburants fossiles.	Exclusion pour toutes les stratégies du charbon thermique et restrictions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact
Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Exprimée en pourcentage de la consommation totale par rapport à la consommation d 'énergies renouvelables.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Intensité de consommation énergétique	Gigawatt-heure sur million d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds.	Indicateur d'impact à développer
Activités qui ont impact négatif sur des zones sensibles pour la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité. Il s'agit de la part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites/opérations sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont une incidence négative sur ces zones : - entraînant la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces et la perturbation des espèces pour lesquelles la zone protégée a été désignée ; et - lorsque les conclusions ou les mesures d'atténuation nécessaires identifiées par l'une des évaluations suivantes n'ont pas été mises en œuvre conformément à certaines lois.	Indicateur biodiversité : transparence dans les rapports périodiques extra-financiers
Emissions rejetées dans l'eau	Tonnes d'émissions toxiques par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds. Les émissions toxiques rejetées dans l'eau concernent notamment les nitrates, les émissions directes de phosphate, ou encore les émissions directes de pesticides.	Indicateur d'impact à développer, suivi des controverses
Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux divisé par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG, Suivi des controverses
Violations des principes de l'UN Global Compact ou des principes de l'OCDE	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont considérées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.	Suivi des controverses, exclusions normatives
Mixité du conseil d'administration	Rapport moyen entre les membres féminins et masculins du conseil d'administration dans les entreprises dans lesquelles nous investissons.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Inégalité de rémunération H/F	Les inégalités de revenus salariaux entre les hommes et les femmes se définissent par un écart de salaire entre les hommes et les femmes, écart souvent exprimé en pourcentage des revenus des hommes.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et armes biologiques)	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont impliquées dans la production ou la vente de mines anti-personnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques.	Politique d'exclusion sectorielle

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement

1) Filtre quantitatif de l'univers d'investissement:
   - Deux critères défensifs, Low Volatility et Low Beta,
   - Un critère de performance, Momentum,
   - Un filtre d'exclusion sectoriel et normatif
2) Sélection de 3 à 4 grands thèmes structurels et/ou cycliques par un Comité Macroéconomique trimestriel composé d'économistes, de stratégistes, de gérants de fonds et d'analystes financiers.
3) Définition de l'univers d'investissement en sélectionnant des valeurs en lien avec les thèmes retenus et validées par l'analyse fondamentale et extra-financière des sociétés.
4) Construction et suivi du portefeuille en termes de budget de risque et de suivi des notations et controverses ESG.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Caractérisitques ESG dans la stratégie d'investissement

Le filtre d'exclusion sectoriel et normatif

L'exclusion sectorielle consiste à exclure les entreprises qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées nuisibles à la société.
Gay-Lussac Green Impact a mis en place une politique stricte d'exclusion des secteurs suivants :

Exclusion stricte	- Production et commercialisation d'armes chimiques, d'armes biologiques et d'armes à uranium appauvri, - La fabrication, le stockage et les services liés aux mines antipersonnel et aux bombes à fragmentation, dans le respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, - Les entreprises qui violent les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies, - Les entreprises qui violent les normes internationales.
Exclusion jusqu'à et y compris 5% du chiffre d'affaires	- Production de cannabis récréatif, - Production, exploitation, transport et stockage de charbon, - Activités liées à la pornographie; - Activités liées aux jeux d'argent, - Production et exploitation de combustibles fossiles non conventionnels.
Exclusion jusqu'à et y compris 10% du chiffre d'affaires	Production de tabac.
Exclusion jusqu'à 30% (inclus) du chiffre d'affaires	Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels (en amont et en aval)

Prise en compte des caractéristiques ESG

L'analyse extra-financière est basée sur une approche « Best In Universe » des critères ESG.
L'approche ESG « Best In Universe » consiste à prendre les critères extra-financiers (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) selon la méthodologie de notattion ESG de MSCI ESG Research, premier fournisseur de données extra-financières de Gay-Lussac Gestion.
Lorsque la notation ESG d'une entreprise n'est pas couverte par MSCI, l'équipe ESG la note selon la méthodologie interne ESG+ de Gay-Lussac Gestion, basée sur la prise en compte de critères extra-financiers conseillés par l'AFG (Association Française de Gestion Financière), et inspirée de la méthodologie de notation de MSCI, qui repose sur la pondération des critères dans une matérialité sectorielle (selon chaque sous-secteur GICS - Global Industry Classification Standard).
Le critère sociétal est pris en compte par l'application d'un bonus ou d'un malus de 1 point à la note ESG de la société émettrice, après une analyse globale de l'impact de ces critères sur les risques de durabilité du fonds. Les notes extra-financières des émetteurs sont ensuite pondérées en fonction de l'allocation de chaque position dans le portefeuille, afin de calculer une note globale pour le fonds.
Un seuil d'alerte est fixé pour les titres dont la note est inférieure à 5,5 sur 10, soit une note BB ou B, et cette alerte peut conduire à la vente du titre, après une analyse approfondie.

Pour respecter l'objectif d'investissement durable du fonds en vertu de l'article 9, nous analysons le chiffre d'affaires durable de chaque société émettrice. En effet nous avons décidé de considérer comme investissement durable chaque société qui dérive plus de 10% de son chiffre d'affaires d'activités durable selon la méthodologie MSCI.

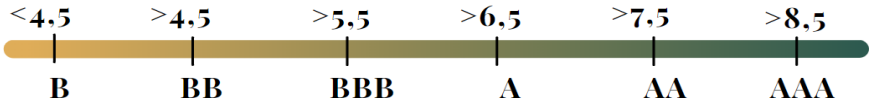

Ces notations extra-financières sont disponibles dans les rapports financiers mensuels ainsi que dans les rapports extra-financier semestriels.

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise doit faire face suite à des allégations de comportement négatif envers diverses parties, par le biais de mauvaises pratiques sur un certain nombre d'indicateurs ESG.
Nous avons mis en place un seuil d'alerte pour les entreprises ayant connu une controverse « très sévère » et récente, selon la méthodologie de suivi des controverses ESG de MSCI.
Gay-Lussac Gestion suit en particulier les entreprises identifiées comme étant impliquées dans :

- La Violation des droits de l'Homme
- La Corruption
- La Dégradation de la performance environnementale
- Le Travail forcé/clandestin/des enfants

Comment cette stratégie est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue ?

Gay-Lussac Gestion effectue un suivi interne mensuel du respect des règles ESG fixées dans le fonds. Le non-respect des règles ESG fixées par la société de gestion et reprises dans le prospectus donne lieu à une procédure d'escalade consistant en (I) l'identification des manquements, (II) l'analyse approfondie du titre, (III) la reconsidération de la promotion des caractéristiques ESG au sein des portefeuilles et des documents contractuels en cas de non-respect des recommandations formulées.

I. La procedure d'escalade interne est déclenchée par différentes catégories de violations de l'actif / passif

1) En cas de manquements dits "actifs" résultant :

- d'un investissement dans un titre dont la notation ESG est inférieure à 5,5/10 selon la méthodologie de notation de Gay-Lussac Gestion.
- d'un investissement dans un titre qui ne respecte pas la politique d'exclusion.
- d'un investissement dans des titres dont les émetteurs ont eu des controverses "très sévères", récentes et structurelles, selon la méthodologie MSCI ;
- de la détention d'un titre faisant l'objet d'une alerte ESG ;
- du dépassement des ratios extra-financiers prévus contractuellement.

2) En cas de manquement dits « passifs » résultant de :

- La dégradation de la note ESG d'un titre (passage en dessous 5.5/10);
- de l'augmentation du chiffre d'affaires d'un émetteur dans l'un des secteurs exclus par la politique d'exclusion;
- souscriptions/rachats.

II. Phase d'analyse approfondie

- Phase de recherche: Analyse ESG approfondie du titre en portefeuille sous alerte ESG si nécessaire;
- Phase de dialogue : Contact avec la direction/RI de la sociétét émettrice pour obtenir des informations complémentaires sur les faiblesses ESG identifiées par l'analyse.
- Phase de recommandation : transmission de la recommandation aux gérants de maintenir ou de vendre le titre sur la base des conclusions tirées des deux étapes ci-dessus.

L'équipe ESG se donne un délai trimestriel pour mettre en œuvre la procédure d'escalade interne sur les titres concernés. Une fois que l'équipe ESG a émis une recommandation, les gestionnaires

disposent d'un autre délai trimestriel pour mettre en œuvre cette recommandation.

Dans le cas d'une recommandation de vente du titre, celle-ci ne peut être retenue que si :

- le titre est confronté à des problèmes de liquidité, auquel cas un délai supplémentaire de trois mois peut être accordé pour la vente ;
- le titre est une micro-cap (capitalisation bourisère inférieure à 2 milliards d'euros) qui a historiquement fait partie du portefeuille (depuis 2 ans ou plus), auquel cas un engagement à long terme est possible, conformément à une approche ESG Best Effort.

L'étape du dialogue est d'autant plus importante pour les petites capitalisations d'origine française, en raison de la plus grande accessibilité du management et des personnes en charge des relations avec les investisseurs. L'étape de dialogue peut s'accompagner d'un engagement collectif de l'actionnaire, en lien avec les orientations définies dans la politique d'engagement actionnarial de Gay-Lussac Gestion.

L'approche Best Effort pour les micro-capitalisations historiquement en portefeuille est suivie dans un dossier géré par l'équipe ESG. Toutes les étapes de l'engagement actionnarial et du dialogue avec les entreprises y sont centralisées.

Les analyses sont mises à jour dès que les émetteurs publient une nouvelle documentation (rapports annuels, rapports de durabilité, etc.). L'objectif est de disposer d'une analyse cohérente et la plus récente possible.

Par ailleurs, une action précédemment exclue pour cause d'avertissements ESG ne peut être réinvestie que si elle atteint désormais les seuils ESG. Dans le cas contraire, l'investissement sera considéré comme une violation active avec une recommandation automatique de cession.

Dans le cas de la surveillance des controverses, si le seuil d'alerte est dépassé, les éléments suivants peuvent être étudiés :

- Le caractère structurel ou ponctuel de la controverse;
- Les Mesures prises par l'entreprise pour remédier à la controverse;
- Le Suivi complémentaire de l'entreprise et de ses déclarations publiques concernant la controverse.

Les mesures prises dans le cadre des controverses ESG peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché.

Un droit à l'oubli est en place pour les controverses si elles ont été résolues il y a plus de 5 ans. Pour les controverses très graves qui ont coûté aux émetteurs une pénalité financière de plus de 5 milliards USD, avec l'implication de la SEC, le droit à l'oubli est étendu à 10 ans.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?

Dans le cadre de la méthodologie d'analyse ESG développée en interne, les équipes d'analystes s'efforcent d'évaluer la bonne gouvernance des entreprises du portefeuille sur les points suivants :

1) Chief Executing Officer (profil, tenue, fiabilité, vision, organisation)

2) Comité éxécutif (taille, composition, participation au capital, indépendance, nombre de femmes)
3) Structure de gestion (séparation des fonctions, structure familiale)
4) Cohérence de la rémunération (fixe, variable, incitations, réalisation des objectifs, politique de rémunération liée aux critères ESG)
5) Indépendance des comités (comités d'audit, de rémunération et de nomination)
6) Communication financière (niveau de transparence, accessibilité du management)
7) Incident, controverses et exposition à la corruption

<u>L'engagement des actionnaires</u>

Gay-Lussac Gestion est engagé dans l'engagement actionnarial à travers plusieurs pratiques:

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise;
- Dialogue avec les entreprises bénéficiaires d'investissement (vidéoconférences, roadshows et visites de sites) – Exercice des droits de vote et autres droits attachés aux actions;
- Coopération avec les autres actionnaires;
- La communication avec les parties prenantes concernées;

- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à leur engagement.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur la stratégie d'investissement directement sur le site de Gay-Lussac Gestion.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

La stratégie de la société de gestion visant à promouvoir les caractéristiques ESG couvre tous les actifs sous gestion avec la conviction qu'en intégrant la durabilité dans la thèse de ses investissements, elle bénéficiera aux investisseurs à long terme et contribuera au développement de la durabilité dans la société en général.

- Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales.
- Ce produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle.
- Le produit a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Il investira au minimum à 90% cf. page 1 dans des investissements « 1# Durables » au sens de l'Annexe II du règlement 2022/1288.
- Le produit financier n'investit pas dans la catégorie « 2#Non durables ».
- La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social n'est pas arrêtée et dépend de la gestion.
- Le produit financier possède une proportion minimale d'alignement à la Taxonomie de 10%. Le produit financier communiquera de façon mensuelle, sur l'alignement du chiffre d'affaires ainsi que les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx) alignés à la Taxonomie, par souci de transparence comme demandé pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.
- Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE.
- Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90%.
- En addition, le fonds ne peut pas utiliser d'instruments financiers dérivés.

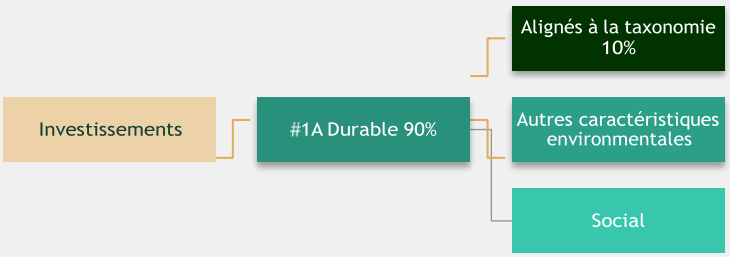

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2Autres comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :
- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ? Sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR.
Le fonds a un objectif d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la Taxonomie de minimum 10%.

Le graphique ci-dessous indique en vert le pourcentage minimum d'investissements aligné sur la Taxonomie de l'UE.

1. Alignement à la Taxonomie

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds ne possède pas de minimum d'investissement dans des activités dites de transition et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'indice de référence n'est pas un indice « transition climatique » de l'Union Européenne, ni un indice aligné avec « l'Accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011.

L'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris est mesuré dans le cadre d'un indicateur partagé de manière mensuelle, dans un souci de transparence. De plus, le calcul de l'intensité carbone, conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » est lui aussi partagé de manière mensuelle. Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone totale et l'intensité carbone pondérée du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et des normes techniques règlementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR. Ces indicateurs se trouvent sur le reporting mensuel extra-financier et sur le reporting extra-financier semestriel.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations supplémentaires relatives à l'ESG sur le fonds sont disponibles sur le site https://www.gaylussacgestion.com (sous-section "Investissement Responsable") et directement sur la page du fonds https://www.gaylussacgestion.com/fond/gaylussac-green-impact/ .

REGLEMENT DU FCP GAY-LUSSAC GREEN IMPACT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de FCP communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la « *Régulation S* » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC » (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- Refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparait qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

- À tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparait sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

- Lorsqu'il lui apparait qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :
- à constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP Communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.